

STATUTS TYPES DES UNITÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

[Modifiés par les administrateurs du Rotary, décision 173, juin 2017]

ARTICLE 1 – Nom

Le nom de cette organisation doit être Unité de développement communautaire de

Elle est parrainée par le(s) Rotary club(s) de

ARTICLE 2 – Objet et objectifs

Le programme des Unités de développement communautaire (UDC) vise à permettre à la collectivité de répondre à ses propres besoins en montant et participant à des actions durables.

Les objectifs des UDC sont :

- 1) Établir des partenariats entre Rotariens et non Rotariens visant à améliorer ensemble les conditions de vie dans la collectivité.
- 2) Soutenir les habitants qui répondent activement aux besoins de la collectivité, reconnaissant leur capacité à identifier les besoins les plus pressants et les méthodes de mise en œuvre les plus efficaces
- 3) Promouvoir des solutions durables aux besoins de la collectivité en impliquant un segment plus important de la population dans la conception et la mise en place d'actions de proximité ciblées.

ARTICLE 3 – Parrainage

Chaque UDC doit être parrainée par un ou plusieurs Rotary clubs locaux qui formera une commission composée exclusivement de Rotariens dans le but de conseiller l'UDC sur ses activités, programmes et directives. Les Rotary clubs parrains doivent activement participer à la vie de l'UDC.

Les membres de l'UDC ne peuvent pas être des membres du club parrain.

ARTICLE 4 — Adhésion

Chaque UDC doit être composée d'adultes jouissant d'une bonne réputation, et ayant le désir et la capacité de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans la collectivité, la priorité devant être donnée à ceux démontrant un potentiel pour le leadership. Toute personne résidant, travaillant ou étudiant dans ou près de la localité de l'UDC est admissible.

Le mode d'admission des membres de chaque UDC, conformément au règlement intérieur, doit être déterminé par l'UDC en consultation avec le Rotary club parrain.

Les membres peuvent être radiés si :

- a) ils cessent de remplir les critères d'adhésion
- b) ou ils commettent une faute telle que déterminée par l'UDC par un vote d'au moins 2/3 des membres en règle.

ARTICLE 5 — Réunions

- 1) Conformément au règlement intérieur, chaque UDC doit se réunir en un lieu et à une heure qui conviennent à ses membres.
- 2) Les membres peuvent assister à la réunion en personne ou en ligne.
- 3) Conformément au règlement intérieur, le bureau de l'UDC doit se réunir aussi souvent que la situation l'exige, notamment pour garantir une bonne gestion et supervision des activités de l'UDC.
- 4) Une réunion de l'UDC ou de son bureau est officielle lorsqu'un membre de la commission formée par le Rotary club parrain (ou un autre Rotarien désigné par le président du Rotary club) est présent.

ARTICLE 6 — Bureau

- 1) Le bureau de l'UDC est composé de membres dont le nombre est déterminé dans son règlement intérieur, en consultation avec le Rotary club parrain, et élus parmi les membres en règle.
- 2) Le mode de scrutin pour l'élection des membres du bureau est à la majorité simple et doit correspondre aux coutumes et procédures locales.
- 3) Le bureau doit élire un représentant chargé de représenter l'UDC auprès du Rotary club parrain et du public.
- 4) Le bureau doit élire un trésorier pour superviser ses finances.
- 5) La durée du mandat des membres du bureau est fixée à un an à moins que l'UDC, en consultation avec le Rotary club parrain, ne décide d'une durée plus courte.

ARTICLE 7 – Commissions

Le représentant de l'UDC avec l'accord du bureau, peut créer des commissions si cela est jugé nécessaire en définissant préalablement et clairement leurs responsabilités. Des commissions Administration, Action professionnelle, Action d'intérêt public et Finances sont recommandées pour chaque UDC. Ces commissions doivent être dissoutes une fois leur mission accomplie, par décision du représentant de l'UDC ou à l'issue de son mandat.

ARTICLE 8 – Activités et actions

- 1) Chaque UDC doit planifier, organiser, financer et mettre en œuvre ses propres activités à l'exception des actions montées en coopération avec des organisations partenaires, auquel cas ces responsabilités sont partagées. Les revenus tirés des actions ou activités de l'UDC doivent être alloués au remboursement des dépenses engagées par l'UDC.
- 2) Chaque UDC doit lever les fonds nécessaires à l'exécution de ses activités et actions. Elle ne doit pas solliciter ou accepter d'aide financière de son club parrain autre qu'occasionnellement, ni démarcher d'autres Rotary clubs ou UDC. Elle ne peut démarcher des personnes physiques et morales sans l'accord préalable du Rotary club parrain. Les revenus tirés des actions ou activités de l'UDC doivent être alloués au remboursement des dépenses engagées par l'UDC

ARTICLE 9 – Cotisations et autres droits

- 1) Tous droits, cotisations ou charges devant être payés par les membres de l'UDC doivent être symboliques et prélevés dans le seul but de financer les coûts administratifs des réunions.
- 2) Ces droits ou cotisations ne peuvent en aucune circonstance financer les activités et actions entreprises.
- 3) Un audit financier complet doit être effectué une fois par an par une personne qualifiée. Le rapport d'audit doit être communiqué aux membres de l'UDC et du club parrain.
- 4) Le Rotary club parrain doit établir des directives pour l'UDC en matière de gestion financière afin de s'assurer que tous les fonds, y compris ceux collectés pour les actions, sont gérées de manière responsable et transparente, conformément aux lois et régulations bancaires du pays.

ARTICLE 10 – Adoption des statuts

En adhérant à une UDC, ses membres s'engagent implicitement à respecter les principes décrits dans le présent document et à se conformer à ses statuts.

ARTICLE 11 – Adoption d'un règlement intérieur

Chaque UDC doit adopter un règlement intérieur pour assurer sa gestion et sa gouvernance. Le règlement intérieur doit s'inspirer du règlement intérieur type des UDC tels qu'approuvés par le conseil d'administration du Rotary International. Ce règlement peut être modifié pour se conformer aux coutumes et procédures locales.

ARTICLE 12 — Nom et identité visuelle

Le nom et l'identité visuelle de l'UDC sont à l'usage exclusif de ses membres qui ont le droit de les porter ou de les afficher durant la période de leur adhésion. Les membres abdiquent ce droit au moment de leur radiation ou de la dissolution de l'UDC.

ARTICLE 13 — Durée

- 1) Chaque UDC doit opérer en conformité avec les dispositions de ses statuts jusqu'à sa dissolution qui peut être ordonnée :
 - a) de son propre chef,
 - b) par le Rotary club parrain en retirant son parrainage,
 - c) par le Rotary International si l'UDC ne fonctionne pas conformément à ces statuts ou pour une autre faute.
- 2) À sa dissolution, l'UDC et ses membres, à titre individuel et collectif, doivent renoncer aux droits et privilèges relatifs au nom et à l'identité visuelle de l'UDC.

ARTICLE 14 — Amendements

Ces statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration du Rotary International et tout amendement adopté par ce conseil s'applique automatiquement aux présents statuts.